

**Conseil Communautaire de Fougères Agglomération**  
**Compte rendu du mercredi 15 juillet 2020 – 20 h 30**

**Étaient présents :**

Daniel BALLUAIS – Michel BALLUAIS – Éric BESSON – Isabelle BIARD – Joseph BOIVENT – Marie-Claire BOUCHER – Jean-Christian BOURCIER – Roland BOUVET – Jean-Claude BRARD – Nicolas BRICHET – Roger BUFFET – Maria CARRE – Laurence CHEREL – Denis CHOPIN – Isabelle COLLET – Christelle CORNÉE – Hubert COUASNON – Bernard DELAUNAY – Noël DEMAZEL – Patricia DESANNAUX – Virginie D'ORSANNE – Joseph ERARD – Franck ESNAULT – Louis FEUVRIER – Alain FORÊT – Christian GALLE – Monique GALODÉ – Michelle GARAVAGLIA – Évelyne GAUTIER LE BAIL – Hervé GUILLARD – Christophe HARDY – Jean-Pierre HARDY – Karine HUART – Stéphane IDLAS – Elsa LAFAYE – Marylène LE BERRIGAUD – David LEBOUVIER – Alice LEBRET – Diana LEFEUVRE – Laurent LEGENDRE – Antoine MADEC – Patrick MANCEAU – Mathieu MILESI – Marie-Laure NOËL – Jean-Claude NOËL – Jean-Pierre OGER – Cécile PARLOT – Louis PAUTREL – Anne PERRIN – André PHILIPOT – Olivier POSTE – Patricia RAULT – Jean-Claude RAULT – Pierre THOMAS – François VEZIE

Monique POMMEREUL est représentée par son suppléant Yannick DORES LERAY

Serge BOUDET a donné pouvoir à Patrick MANCEAU

Vanessa GAUTIER a donné pouvoir à Louis FEUVRIER

**Secrétaire de séance :**

Mathieu MILESI est désigné secrétaire de séance

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour est le suivant :

*2020.081 – Installation des conseillers*

*2020.082 – Élection à la présidence*

*2020.083 – Communication de la Charte de l'élu local*

**2020.081 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

M. Bernard MARBOEUF, Président sortant, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du n° 2019-084 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 prise en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, proposant la répartition de droit commun des des sièges au Conseil de Fougères Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du Conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2020 ;

Vu les résultats des élections municipales de mars et juin 2020 ;

Vu l'ordre du tableau des conseils municipaux dans les communes de moins de 1000 habitants ;

Vu les articles L5211-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L273-10 et L273-12 du code électoral ;

- **58 conseillers communautaires constituent le Conseil de Fougères Agglomération ;**
- **Les 22 communes ne détenant qu'un seul siège ont chacune un suppléant avec voix délibérative.**

Afin de déclarer installé le Conseil Communautaire de Fougères Agglomération, M. Bernard MARBOEUF, président sortant, fait lecture de la liste des conseillers communautaires titulaires et suppléants classés par communes.

<b>Communes</b>	<b>Conseillers Titulaires</b>	<b>Conseillers Suppléants</b>
BEAUCÉ	IDLAS Stéphane	TABRIZI Paulina
BILLÉ	BALLUAIS Daniel	JUGUET Colette
COMBOURTILLÉ	BOUVET Roland	CHAUPITRE Hervé
FLEURIGNÉ	POMMEREUL Monique	DORES LERAY Yannick
FOUGÈRES	BESSON Eric	
FOUGÈRES	BIARD Isabelle	
FOUGÈRES	BOUDET Serge	
FOUGÈRES	BOURCIER Jean-Christian	
FOUGÈRES	BRICHET Nicolas	
FOUGÈRES	CARRE Maria	
FOUGÈRES	COLLET Isabelle	
FOUGÈRES	DESANNAUX Patrica	
FOUGÈRES	D'ORSANNE Virginie	
FOUGÈRES	FEUVRIER Louis	
FOUGÈRES	GAUTIER Vanessa	
FOUGÈRES	GAUTIER-LE-BAIL Evelyne	
FOUGÈRES	HARDY Christophe	
FOUGÈRES	LAFAYE Elsa	
FOUGÈRES	LEBRET Alice	
FOUGÈRES	LEFEUVRE Diana	
FOUGÈRES	MADEC Antoine	
FOUGÈRES	MANCEAU Patrick	
FOUGÈRES	MILESI Mathieu	
FOUGÈRES	RAULT Jean-Claude	
FOUGÈRES	RAULT Patricia	
JAVENE	DELAUNAY Bernard	
JAVENE	HUART Karine	
LA BAZOUGE-DU-DESERT	BOIVENT Joseph	ROYER Angélique
LA CHAPELLE-JANSON	FORET Alain	HUBERT Chantal
LA CHAPELLE-ST-AUBERT	GALLE Christian	DELAUNAY Joseph
LA SELLE-EN-LUITRE	CHOPIN Denis	BRYON Franck
LAIGNELET	PHILIPOT André	PENDRIGH Colette
LANDEAN	ESNAULT Franck	GARDAN Christine
LE FERRE	PAUTREL Louis	GUENEE Arlette
LE LOROUX	BRARD Jean-Claude	ROCHELLE Annick
LECOUSSE	COUASNON Hubert	
LECOUSSE	LE BERRIGAUD Marylène	
LECOUSSE	PERRIN Anne	
LOUVIGNE-DU-DESERT	NOËL Marie-Laure	
LOUVIGNE-DU-DESERT	OGER Jean-Pierre	
LOUVIGNE-DU-DESERT	VEZIE François	

Communes	Conseillers Titulaires	Conseillers Suppléants
LUITRE-DOMPIERRE	BALLUAIS Michel	
LUITRE-DOMPIERRE	GALODÉ Monique	
MELLE	POSTE Olivier	CHALOPIN Christèle
MONTHAULT	BUFFET Roger	CHARBONNEL Stéphane
PARCE	LEGENDRE Laurent	DOMAGNE Pierre
PARIGNE	GUILLARD Hervé	TOUCHARD Marie-Claude
POILLEY	DEMAZEL Noël	COUSIN Edmond
RIVES-DU-COUESNON	CORNEE Christelle	
RIVES-DU-COUESNON	ERARD Joseph	
RIVES-DU-COUESNON	LEBOUVIER David	
ROMAGNE	NOËL Jean-Claude	
ROMAGNE	PARLOT Cécile	
ST CHRISTOPHE-DE-VALAINS	GARAVAGLIA Michelle	<i>En attente</i>
ST GEORGES-DE-REINTEBAULT	BOUCHER Marie-Claire	BOISMARTEL Jean-Bernard
ST OUEN-DES-ALLEUX	THOMAS Pierre	GOBÉ Laurence
ST SAUVEUR-DES-LANDES	HARDY Jean-Pierre	LEDUC Joëlle
VILLAMEE	CHEREL Laurence	BOUFFORT Gilbert

**Entendu le présent exposé,**

**M. Bernard MARBOEUF, Président sortant, proclame installé le Conseil communautaire de Fougères Agglomération.**

**2020.082 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE**

M. Jean-Claude BRARD, doyen de l'assemblée, présente le rapport suivant :

Mme Laurence CHEREL et Mme Christelle CORNÉE sont désignées assesseurs ;

M. Mathieu MILESI est désigné secrétaire des opérations de vote ;

Sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée, assisté de deux assesseurs et du secrétaire de séance ;

Conformément aux articles L2122-7 et L2122-10 du code général des collectivités territoriales applicables en vertu de l'article L5211-2 du même code ;

L'élection à la présidence de la Communauté a lieu au scrutin uninominal à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les 2 premiers tours, et à la majorité relative au 3<sup>ème</sup> et dernier tour. En cas d'égalité des suffrages à l'issue du 3<sup>ème</sup> tour, le candidat le plus âgé est élu.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, modifié, un élu peut être porteur de deux pouvoirs.

Premier tour du scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 58
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 56
- majorité absolue : 29

ont obtenu :

- Monsieur Michel BALLUAIS : 23
- Monsieur Patrick MANCEAU : 33

**M. Patrick MANCEAU, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président de Fougères Agglomération et a été installé.**

Le Président, M. Patrick MANCEAU, prend la place du doyen d'âge de l'Assemblée et préside la séance pour poursuivre l'ordre du jour.

**2020.083 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – COMMUNICATION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

M. le Président présente le rapport suivant :

Conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, le Président lors de la première séance du Conseil fait lecture et donne copie de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du même code.

Il donne copie des dispositions relatives au mandat de Conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération.

**Charte de l'élu local**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

**Conditions d'exercice des mandats des membres du conseil de la communauté d'agglomération** - Section III du Chapitre VI – titre 1<sup>er</sup> – Livre II – 5<sup>e</sup> partie Coopération Locale

« **Article L5216-4** – *Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 – art. 12 (V)*

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés d'agglomération, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12.

**Article L5216-4-1** – *Modifié par LOI n°2015-264 du 9 mars 2015 – art. 3*

Dans les communautés d'agglomération de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de la communauté pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au même I.

Lorsque l'effectif de l'organe délibérant a été déterminé par application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1, le montant total des indemnités versées en application des deux premiers alinéas du présent article ne peut être supérieur au montant total des indemnités qui auraient pu être attribuées si cet effectif avait été déterminé en application du 1° du I de l'article L. 5211-6-1.

**Article L5216-4-2 – Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 – art. 37**

Dans les conseils de communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant. »

**Entendu le présent exposé,**

**Le Conseil communautaire DONNE ACTE cette communication**

**L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président remercie l'assemblée, clôt la séance.**